

Arrêt

**n° 67 496 du 29 septembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO loco Me G. MBENZA, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 28 janvier 2009 qui s'est clôturée le 18 août 2009 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. En date du 7 janvier 2010, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 36.752) confirme la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Le 4 mars 2010, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 5.359, rejette votre recours en cassation.

Le 1er décembre 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents à savoir, deux correspondances privées d'un de vos amis L.L.M. respectivement datées du 29 septembre 2010 et du 26 janvier 2011, une copie d'une correspondance privée d'un chef coutumier E.A. adressé à votre mère en date du 5 juin 2009, trois copies de trois convocations de police respectivement datées du 11 mars 2010, du 18 mars 2010 et du 24 mars 2010 à votre nom. Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes resté en Belgique sans jamais être retourné au Cameroun. Lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez introduire cette deuxième demande en raison de craintes que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales (police) qui ont émis trois convocations de police à votre nom de même que vous craigniez également des chefs coutumiers qui souhaitent vous intégrer dans un groupe de guérisseurs traditionnels. En raison de votre refus d'intégrer ce groupe et de votre départ du pays, vous craigniez également d'être frappé de maladies qui pourraient être la conséquence d'actes de sorcellerie pratiqués à votre rencontre. En outre, vous déclarez que votre mère a fait l'objet de plusieurs convocations de la part de chefs traditionnels qui sont toujours à votre recherche de même que, lors d'une cérémonie coutumière qui s'est déroulée en décembre 2010 et à laquelle un de vos oncles était présent, celui-ci a dû faire face à des voix qui se sont élevées contre lui en raison de votre absence.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de demande de protection à vos autorités et en raison du caractère local des faits, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°36.752 daté du 7 janvier 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que vous n'aviez pas demandé la protection de vos autorités nationales et en raison du caractère local des faits. En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent d'expliquer ces deux éléments.

Tout d'abord, il échet de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations quant aux convocations de votre mère par des chefs traditionnels. Interrogé sur l'identité des chefs traditionnels qui ont convoqué votre mère, vous vous êtes limité à dire qu'ils étaient plusieurs et que vous ne pouviez communiquer toutes leurs identités (voir audition page 4).

Ensuite, s'agissant des documents que vous avez déposés, ils ne peuvent être considérés comme des éléments nouveaux qui permettraient de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, s'agissant des deux courriers privés de votre ami L.L.A. respectivement datés du 29 septembre 2010 et du 26 janvier 2011, ces deux documents sont des pièces de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée.

Il en est de même concernant la correspondance privée du chef coutumier E.A. adressée à votre mère et datée du 5 juin 2009. Notons tout d'abord que ce document n'est qu'une copie ce qui n'est pas de nature à permettre l'authentification du cachet et de la signature apposés sur cette correspondance. Relevons, en outre, que malgré le fait que vous déclarez être pourchassé par des chefs coutumiers traditionnels, interrogé sur l'identité du chef traditionnel qui a adressé ce courrier, vous concernant, à votre mère, vous n'avez pas été très précis quant à la question posée, vous limitant à dire qu'elle émane d'un dénommé «Epanda», sans être davantage capable de donner l'identité complète de ce chef traditionnel (audition, p.4).

De plus, il ressort de la lecture et de l'analyse de cette correspondance, une absence de correspondance entre votre déclaration et l'identité du chef mentionné sur celle-ci, à savoir, le «Chef Poola Baneka» et non «Epanda». Le second nom présent sur cette correspondance est «Epanda Abel», porteur du titre de «Majesté» et non de «Chef». A ce propos, notons qu'il est tout à fait

invraisemblable que vous ne puissiez pas être en mesure de communiquer l'identité du chef coutumier qui a interpellé votre mère à votre sujet dès lors que vous avez vous-même déposé ce document comme un document que vous avez estimé être pertinent pour appuyer vos déclarations d'asile. Une telle démarche présuppose également que vous ayez pris connaissance des documents que vous déposez.

Il est aussi invraisemblable que, dans un document officiel - par ailleurs truffé de fautes-, une autorité vous menace ainsi de mort et d'atteinte à votre intégrité physique.

S'agissant des trois convocations de police présentées, la lecture et l'analyse de ces documents soulèvent plusieurs observations et lacunes.

Tout d'abord, les convocations que vous présentez sont sous la forme de photocopies ce qui a pour conséquence de limiter la force probante de tels documents par rapport à des documents originaux. En outre, le caractère «photocopié» rend également l'exercice d'authentification du cachet et des signatures apposés beaucoup plus difficile. Soulignons également qu'interrogé sur le mode d'obtention des ces copies de convocations de police, vous êtes resté extrêmement vague et lacunaire en déclarant dans un premier temps ignorer comment votre ami L.L.A est entré en possession de ces convocations avant de vous les faire parvenir et en mentionnant dans un second temps, que, par un moyen inconnu, le père de votre ami L.L.A aurait pu obtenir ces convocations de police à votre nom. Pareille réponse aussi vague quant à l'origine de ces convocations de police et à leur mode d'obtention n'éclaire aucunement le Commissariat général sur l'origine de ces convocations de police (voir audition page 4).

De plus, soulignons que ces convocations de police ne mentionnent aucunement le motif exact et précis pour lequel vous êtes recherché par vos autorités nationales. Par conséquent, sur base de ces documents, le Commissariat général reste dans l'ignorance du motif précis exact pour lequel ces convocations de police ont été émises à votre rencontre.

Enfin, ces convocations contiennent certaines anomalies comme la mention de deux années différentes en français (2010) et en anglais (2008) (voir information jointe à votre dossier).

A ce sujet toujours, interrogé lors de votre audition au Commissariat au général sur le motif pour lequel vos autorités vous rechercheraient toujours, vous vous êtes limité à dire que vous pensiez que ces convocations sont la conséquence directe d'une plainte déposée par des chefs coutumiers à la police à votre rencontre (voir audition pages 5-6). A ce sujet, vous n'avez apporté aucune explication relative à une telle assertion. Lorsqu'il vous a été demandé d'explicitier cette pensée et d'éclairer le Commissariat général sur les bases d'une telle assertion, vous n'avez pas satisfait aux questions posées, vous limitant à répéter que ces convocations de police sont liées aux différends que vous avez rencontrés avec des chefs coutumiers. En outre, en fin d'audition, vous avez ajouté (voir audition page 8) que vous auriez appris le dépôt d'une plainte des chefs coutumiers à votre rencontre auprès de la police camerounaise dans le premier courrier de votre ami L.L.A, daté du 29 septembre 2010. A ce propos, relevons qu'outre le caractère privé de ce témoignage dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée, il ressort aussi de la lecture et l'analyse de ce courrier qu'il ne mentionne aucunement le dépôt d'une plainte des chefs coutumiers à la police en ce qui vous concerne.

Enfin, par votre absence de tout début d'explication relative à ce lien de causalité que vous établissez entre une démarche de plainte que des chefs traditionnels auraient initié auprès de la police à votre rencontre et, d'autre part, les trois convocations de polices présentées, vous n'avez pas convaincu le CGRA sur les motifs précis et exacts pour lesquels vos autorités policières seraient à votre recherche. Se référant à vos déclarations sur ces convocations de police, il échet de souligner une fois de plus que le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels et précis pour lesquels ces convocations de police ont été émises à votre rencontre.

Ensuite, il y a lieu ensuite de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on

peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources précitées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet Informations sur les documents d'identité africains ; Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés ; mars 2005 ; [ww.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr](http://www.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr), consulté le 05.05.08. - The existence of fraudulent national identity cards and the possibility of obtaining one ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 23.02.07 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/indexe.htm?action=record.viewrec&gotorec=451059>, consulté le 05.05.08. - Fact-finding mission to Cameroon 23.1 – 03.02.01 ; Danish Immigration Service ; www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf, consulté le 05.05.08. - Cameroonian passports, specifically the issuing agency ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 16.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449367>, consulté le 05.05.08. - Country of origin information report: Cameroon ; Country of Origin Information service, UK Home Office ; 16.01.08 ; <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/countryreports.html>, 05.05.08. - The Cameroonian driver's license, including issuing conditions ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 25.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449369>, consulté le 05.05.08. - View from Cameroon ; Gaston Gazette ; 21.03.08 ; www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html, consulté le 31.03.08. - Information on the existing identity documents ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 13.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449327>, consulté le 05.05.08. - Corruption perception index ; Transparency International ; 2007 ; <http://www.transparency.org/>, consulté le 05.05.08. - Divers rapports de l'ambassade de Belgique à Yaoundé; période 1996-2004. - Algemeen ambtsbericht Kameroen ; Directie Personenverkeer, Migratie en Vreemdelingenzaken, Pays-Bas ; mai 2004 ; <http://www.minbuza.nl/nl/actueel/ambtsberichten?charselected=K&>, consulté le 08.05.08. - Country reports on human rights practices: Cameroon ; Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US State Department ; 11.03.08 ; <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100470.htm>, consulté le 08.05.08. - Mitgliedschaft in der Social Democratic Front; Schweizerische Flüchtlingshilfe ; 08.10.08 ; www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf, consulté le 24.10.08).

Par ailleurs, il faut souligner l'absence d'explication convaincante quant à votre absence de démarches auprès de vos autorités nationales dès le moment où vous vous êtes senti menacé par les chefs traditionnels, ne répondant nullement à la motivation du Commissariat général et du CCE développée lors de votre première demande d'asile. De même que vous n'avez pas non plus démontré votre impossibilité à recourir à la protection de ces autorités, avant votre départ du Cameroun. A ce sujet, vous déclarez plusieurs choses contradictoires. Tantôt, vous soulignez (voir audition page 6) qu'en recourant à une plainte auprès de la police vous auriez «offensé» les chefs traditionnels, tantôt (voir audition page 7) que toute démarche auprès de vos autorités pour dénoncer les chefs coutumiers n'aurait fait «qu'empirer» votre situation et que, de surcroît, par «manque de preuve», vous avez estimé bon de ne pas déposer plainte contre ces derniers. Pareille explication pour tenter de justifier votre absence de demande de protection de la part de vos autorités nationales n'est pas acceptable et ce, d'autant plus que par cette absence de démarches, vous n'avez pas permis d'établir votre impossibilité à recourir à une protection interne au Cameroun avant d'envisager une demande de protection internationale. Pour rappel, cette démarche s'avère pourtant indispensable, la protection offerte le cas échéant par les autorités belges n'étant que subsidiaire par rapport à la protection des autorités camerounaises.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, force est de constater qu'il m'est impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), « de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », du principe de bonne administration, du principe d'égalité, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir.

2.2. La partie requérante présente son recours comme étant un « RECOURS EN ANNULATION » de la décision attaquée et demande, en termes de dispositif de la requête, d'annuler la décision attaquée.

2.3. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, et en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Le Conseil rappelle également que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :
« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre [...] les atteintes graves.

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher [...] les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

[...].

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a [...] aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

3.2. En l'espèce, il s'agit d'une seconde demande d'asile. La première demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée par un arrêt n°36.752 du Conseil du 7 janvier 2010 rejetant sa demande de

protection internationale. Cet arrêt a confirmé la décision de refus prise par le Commissaire général sur la première demande d'asile de la partie requérante sur base du fait que la partie requérante n'avait pas établi ne pas pouvoir bénéficier de la protection effective de ses autorités nationales et en raison du caractère local des faits permettant à la partie requérante de trouver refuge ailleurs que là où la partie requérante aurait été inquiétée, mais toujours dans son pays d'origine.

A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante a produit des documents qui sont énumérés au point A de la décision attaquée, à savoir deux correspondances privées d'un ami, une correspondance privée d'un chef coutumier adressée à la mère de la partie requérante (en copie) et trois convocations de police (en copie) au nom de la partie requérante. Ces documents figurent dans le dossier administratif.

Dans la décision attaquée, le Commissaire adjoint expose les raisons pour lesquelles ces nouveaux documents ne permettent pas de modifier le sens de la décision prise sur base de la première demande d'asile.

La partie requérante considère quant à elle, en substance, qu'elle a expliqué sans être démentie qu'il lui a été impossible de dénoncer les persécutions subies auprès de ses autorités nationales pour ne pas s'exposer aux mesures de représailles diligentées par ses persécuteurs qui n'auraient pas eu du mal à la retrouver. Elle ajoute qu'il ressort de « *la documentation fournie que les autorités coutumières ont un tel pouvoir qu'elles exercent une influence sur les autorités séculières* ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Dans cette mesure, l'arrêt n°36.752 du Conseil du 7 janvier 2010 est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Partant, il y a lieu uniquement d'apprécier si les nouveaux éléments, invoqués à l'occasion de l'introduction de la seconde demande d'asile ici en cause, permettent de modifier le sens de la décision précédente basée pour rappel sur le fait que la partie requérante n'avait pas établi ne pas pouvoir bénéficier de la protection effective de ses autorités nationales et sur le caractère local des faits permettant à la partie requérante de trouver refuge ailleurs que là où la partie requérante aurait été inquiétée mais toujours dans son pays d'origine.

3.3. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort du dossier administratif que les déclarations et nouveaux documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, dans le contexte précité.

Ainsi, le Conseil constate que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à dénier aux nouveaux documents la valeur de preuve qu'ils sont censés apporter à l'appui d'une seconde demande. Or, le Conseil observe que la requête ne rencontre aucun de ces motifs, à savoir notamment le caractère privé des documents dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, le fait qu'une copie rend difficile l'authentification des cachets et signatures figurant sur les documents, le caractère vague des explications de la partie requérante quant à l'origine des documents et à leur mode d'obtention ou encore certaines anomalies internes des documents, la requête étant totalement muette à cet égard. Le Commissaire a pu déduire de ces constatations l'absence de toute force probante à conférer à ces documents.

La seule critique concrète que la partie requérante formule repose sur le fait :

- que ses déclarations, qu'elle qualifie de « *plausibles* » et « *loyales* » constituent une preuve suffisante de sa qualité de réfugié. Il convient toutefois de relever que cette assertion s'oppose aux principes qui ont été exposés ci-dessus (relatifs à une seconde demande) ;
- qu'il ressortirait de « *la documentation fournie que les autorités coutumières ont un tel pouvoir qu'elles exercent une influence sur les autorités séculières* », ce qui n'est pas le cas, compte tenu notamment de l'appréciation non concrètement critiquée de la valeur des pièces produites opérée à bon droit dans la décision attaquée par la partie défenderesse.

La jurisprudence invoquée par la partie requérante (arrêt CCE 10.947) ne peut trouver à s'appliquer ici par analogie puisqu'elle concerne précisément un cas différent où il était établi que les autorités nationales agents de persécution (ce qui n'est pas le cas en l'espèce) avaient la possibilité, selon l'extrait cité « *de poursuivre une personne sur tout le territoire sous son contrôle* », ce qui n'est nullement établi *in casu*.

Les nouveaux documents produits ne permettent donc pas de revoir la décision antérieure. La qualité de réfugié ne peut donc être reconnue à la partie requérante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 3 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5. Les considérations qui précèdent (points 3 et 4 *supra*) suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil a statué sur la seconde demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

7. Demande de condamnation aux dépens

En termes de requête, la partie requérante demande de « *délaisser les dépens à charge de la partie adverse* ».

Le Conseil n'imposant aucun dépens à l'époque de l'introduction du recours ici en cause, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX